



L'ORDRE RECOMMANDE, LA LOI IMPOSE :

LA FERMETURE COMPLÈTE DE TOUS LES CABINETS LIBÉRAUX ET LA RÉALISATION DES SOINS URGENTS NON REPORTABLES UNIQUEMENT AU DOMICILE DES PATIENTS EN RESPECTANT LES GESTES BARRIÈRES

1 - La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit en son article 2 (article L. 3131-15 du Code de la santé publique) que dans la mesure où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, « *le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;* ».

Un décret en date du 16 mars 2020 n°2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit d'ores et déjà des mesures visant à restreindre les déplacements. Bien qu'il soit prévu que les déplacements pour motif de santé soient autorisés, les dispositions de la loi du 23 mars 2020 viennent limiter cette possibilité en n'autorisant que les déplacements indispensables aux besoins de santé.

Ces dispositions font le lien avec les recommandations du conseil de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes qui demande aux kinésithérapeutes de fermer leurs cabinets et de pratiquer des visites à domicile.

Les déplacements de vos patients peuvent entraîner une exposition directe au virus dans la mesure où tous les patients pris en charge dans votre cabinet peuvent ne présenter aucun symptôme tout en étant porteur sain. À cela s'ajoute le fait que les masseurs kinésithérapeutes sont directement en contact avec les patients, les actes pratiqués reposant essentiellement sur des contacts directs et prolongés.

Ainsi, le meilleur moyen de limiter la propagation du virus est de limiter les contacts aux seules personnes ayant des besoins véritablement indispensables tout en respectant les gestes barrières.

2 - La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a complété l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique qui prévoit désormais des sanctions en cas de violation des interdictions ou obligations mises en œuvre dans le cadre de la pandémie Covid-19 (amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe).

Les déplacements de vos patients n'étant pas considérés comme des déplacements pour des soins urgents, ils risquent une amende certaine en allant vous consulter.

3 - Même si vous prenez toutes les mesures d'hygiène recommandées, vous ne pouvez pas garantir à 100% que vous maîtrisez le risque infectieux dans votre cabinet. Or, en tant que professionnels de santé, il nous est INTERDIT de « *faire courir à un patient un risque injustifié* » (Article R 4321-88 du Code de la santé publique).

Il est également prévu à l'article 223-1 du Code pénal une infraction de mise en danger de la personne. Il s'agit du fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou un règlement.

Par ailleurs, en matière d'hygiène, vous avez une obligation de résultats (contrairement aux soins pour lesquels vous n'avez qu'une obligation de moyens).

Vous engagez donc de fait votre responsabilité pénale (délict) et vous vous exposez à des sanctions pénales (Articles 121-3 et 221-6 du Code pénal).

4 - Enfin, vous risquez une sanction disciplinaire en ne suivant pas les recommandations de bonnes pratiques du CNO, seule institution habilitée à émettre de telles recommandations.

Ces recommandations ont en effet pour objet de guider les kinésithérapeutes dans la définition et la mise en œuvre des stratégies de soins les plus appropriées.

Elles garantissent **qualité et sécurité des soins pour les patients**, puisque nous avons l'**obligation déontologique** d'assurer aux patients des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. (Article R.4321-80 du Code de la santé publique)

Corinne LATRUFFE - Conseillère Nationale - Représentante de la Région Grand-Est